FNEEQ CSN

INFO·FNEEQ

BULLETIN EXPRESS

NEGOCIATIONS CEGEPS

15 octobre 1986 Volume 4 numéro 6

PROTOCOLE DE REGLEMENT EN APPLICATION DE L'ANNEXE "A"

TEXTE DU PROTOCOLE

La Fédération des cegeps et la Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec (FNEEQ-CSN) conviennent de ce qui suit en application de l'Annexe "A" de la "Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic":

A) La Fédération des cegeps et la FNEEQ (CSN) recommandent aux collèges membres de la Fédération des cegeps et aux syndicats affiliés à la FNEEQ-CSN de signer l'entente suivante:

Entente intervenue
entre le Collège_____
et le Syndicat_____

1) Le collège et le syndicat s'entendent sur les dispositions apparaissant aux annexes I, II (pour le collège et le syndicat concerné) et III (pour le collège et le syndicat concerné) de la présente entente.

2) Les présentes dispositions entrent en vigueur en même temps que celles prévues à l'alinéa D) de l'entente entre la Fédération des cegeps et la FNEEQ (CSN).

B) La Fédération des cegeps et la FNEEQ (CSN) recommandent aux collèges membres de la Fédération des cegeps et aux syndicats affiliés à la FNEEQ (CSN) de signer l'entente suivante:

Entente intervenue
entre le Collège_____
et le Syndicat_____

Les collèges et les syndicats conviennent que par application de l'article 66 de la Loi 37, le recours au médiateur-arbitre, prévu à l'article 62 n'est possible que si le collège et le syndicat s'entendent sur le choix d'un médiateur.

C) Si les parties nationales négociantes (CPNC et FNEEQ)conviennent d'une entente ayant un effet sur les matières prévues à l'Annexe "A", La Fédération des cegeps et la FNEEQ (CSN) conviennent de se rencontrer pour formuler les ajustements techniques nécessaires pour fins de recommandation aux parties locales.

D) A la demande de la FNEEQ, la Fédération des cegeps et la FNEEQ (CSN) conviennent d'entreprendre des négociations sur les matières suivantes: harcèlement sexuel et stationnement.
Le résultat de cette négociation sera recommandé aux collèges et aux syndicats.

Pour la Fédération des cegeps_____

Pour la FNEEQ (CSN)_____

Le_____octobre 1986.

EXPLICATION DU PROTOCOLE DE REGLEMENT DE L'ANNEXE "A"

Le protocole se divise en quatre parties:

- La partie A traite de l'Annexe "A"
- La partie B traite de la médiation
- La partie C se rapporte aux concordances
- La partie D se rapporte au harcèlement sexuel et au stationnement

LA PARTIE A :

Une fois la consultation terminée et dans l'éventualité d'un retour de mandat d'acceptation du protocole (double règle exigée), la FNEEQ recommandera aux syndicats de signer la lettre d'entente concernant ce protocole (après avoir établi les modalités de la signature).

Cette signature de la part des parties finalise le contenu de l'Annexe A et fixe le moment de son entrée en vigueur.

1) L'ANNEXE I : éléments ou matières de l'Annexe A.
   L'ANNEXE II : éléments de l'Annexe A propres au Centre de linguistique du cegep de Jonquière.
   L'ANNEXE III : éléments de l'Annexe A propres au Centre québecois de formation en aéronautique, Pavillon Laliberté.

L'Annexe "A" de la Loi 37 contient 25 matières dites de négociation locale. Conformément à notre stratégie à l'effet qu'il n'y ait pas de négociations locales, nous avons obtenu après de longs pourparlers qu'une négociation se fasse de fédération à fédération sur les matières de l'Annexe A. Le résultat de cette négociation est le suivant:

- nous avons fait un découpage de l'Annexe A pour clarifier sa portée et plusieurs éléments essentiels à la négociation sectorielle furent remontés à ce niveau pour négociation. Tout ce qu'on ne retrouve pas dans l'Annexe I, II, III se retrouve d'office au sectoriel. En conséquence, la partie patronale s'engage à faire un dépôt complémentaire sur les éléments qui sont remontés à la table sectorielle (exemples: disponibilité (32,5 hres/semaine et 6,5 hres/jour, répartition de l'allocation entre les disciplines).
- ‹ grief et arbitrage
  Toutes les dispositions relatives aux articles sur la procédure de grief et la procédure d'arbitrage sont celles négociées à l'échelle nationale. L'entente à intervenir lie le collège et le syndicat et devient la seule procédure en vigueur pour le règlement des griefs et l'arbitrage.
  ‹ Ancienneté
  Le terme relocalisation couvrira dorénavant l'ensemble de l'article 5.4.00.
  L'ancienneté négociée au sectoriel sera utilisée intégralement par les parties pour tout ce qui concerne la sécurité d'emploi (5.4.00).
  ‹ Harcèlement sexuel et stationnement
  Il y a deux matières de l'Annexe "A" pour lesquelles il y aura une négociation de fédération à fédération puisqu'il n'existe aucun texte à ce sujet dans le décret, il s'agit du harcèlement sexuel et du stationnement.

LE STATU QUO (Annexe I, II, III)

Le reste des dispositions relatives aux matières de l'Annexe A deviennent objets de recommandations (idem décret).

A cet effet, nous avons effectué un découpage qui a été négocié avec la Fédération des cegeps. Il reste à vérifier si les textes sont conformes aux discussions qui ont eu lieu. Les différences entre les textes nous semblent minimes et c'est ce que dit la résolution de l'Atelier sectoriel qui vous recommande d'adopter le protocole "*sous réserve de la finalisation de l'écriture des textes des dispositions relatives aux matières de l'Annexe "A".*

Il faut souligner que ces dispositions, dans 90% des cas, faisaient partie de la convention collective 1979-82 ou avaient été paraphées et inclues dans le rapport de conciliation de 1983. Nous étions peu en demande sur ces clauses alors que la partie patronale l'était davantage. Cependant nous laissons tomber un certain nombre de demandes telles que:

- l'augmentation du quantum de libérations syndicales au niveau local;
- la transformation des montants alloués à la coordination en allocation;
- l'ordre de priorité pour attribution de cours supplémentaires,
- la limitation du surtemps;
- en santé-sécurité, en ce qui concerne l'intégrité mentale: le droit à l'information, le droit d'enquête, le droit de faire cesser une situation dangereuse;
- l'encadrement possible du dépassement du cadre horaire;
- l'information et la consultation sur l'application et dérogation relatives au R.R.P.C;
- une fois la charge répartie par le département et acceptée par le Collège, impossibilité de la modifier pour le Collège sans l'accord du département.

Le retour des termes:

Dans le dépôt patronal, plusieurs termes de la convention collective et du décret ont été modifiés. Il est convenu de réintroduire ces termes au niveau sectoriel:

- CP
- CRT
- Département
- Disponibilité
- Contrat
- Engagement
- Convention collective
- Dispositions
- Comité de sélection ou mécanismes de sélection en vigueur

2) L'ENTRÉE EN VIGUEUR:

Les Annexes I, II, III n'entreront en vigueur que lorsque le harcèlement sexuel et le stationnement auront été négociés de fédération à fédération (voir alinéa D du protocole), recommandés aux parties, adoptés et signés par les collèges et les syndicats.

LA PARTIE B: cette lettre d'entente entrera en vigueur au moment de sa signature et elle définit les modalités de la demande de médiation.

La Loi 37 prévoit qu'après la signature, il ne peut y avoir de négociations locales portant sur les Annexes I, II, III, à moins d'accord entre les parties et ce, à l'intérieur d'une période de deux ans.

Cela signifie que si le protocole entre en vigueur en novembre 1986, il ne sera pas possible pour une seule des parties locales d' engager des négociations sur les matières de l'Annexe "A" avant novembre 1988, soit un mois avant l'expiration de l'entente sur la convention nationale qui devrait n'être échue qu'en décembre 1988.

Après deux ans, les matières de l'Annexe "A" sont ouvertes à la négociation, à la demande de n'importe quelle partie. Advenant une impasse ou un refus de négocier d'une partie, il est possible pour la partie qui veut négocier une ou des matières de l'Annexe "A", à ce moment-là, de demander la nomination d'un médiateur-arbitre. Or, en vertu du protocole, une partie ne pourra demander la médiation à moins que les deux parties (locales) ne s'entendent sur le nom du médiateur. (Il n'y a pas de liste de médiateurs dans l'entente de fédération à fédération.)

Ce que le protocole vient ajouter comme modalité, c'est que les parties locales doivent s'entendre sur le nom du médiateur pour qu'il y ait médiation (par application de l'article 66 sur les modalités possibles de règlement d'un désaccord). Donc pas de négociation locale si le syndicat n'en veut pas.

LA PARTIE C: les concordances.

Comme les négociations sectorielles vont traiter de sujets nouveaux (les sous-centres, par exemple) qui peuvent avoir des répercussions sur les matières de l'Annexe "A" ou qui peuvent modifier certaines formulations, ce qui sera obtenu par la négociation sectorielle fera l'objet de recommandations ultérieures aux parties locales (recommandations formulées de fédération à fédération).

LA PARTIE D: harcèlement sexuel et stationnement.

Des négociations de fédération à fédération devraient s'engager dès cette semaine pour recommander aux parties locales des textes sur ces deux questions. L'entente sur les matières de l'Annexe "A" entre en vigueur au moment où il y a signature sur ces deux sujets.